

## VILLE DE CAMON

Réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux

Rue René Gambier

### **Le Maire de la Ville de CAMON,**

Vu les Articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route, article R411-1 à R411-32,

Vu la demande d'arrêté d'Eurovia,

Vu les travaux à réaliser sur les trottoirs rue René Gambier,

Considérant ce fait il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des agents de chantier et des usagers de la route,

### ARRETE

Article 1 : Du mercredi 02/11/2022 au jeudi 10/11/2022, la circulation sera alternée par des feux tricolores ou manuellement par des signaleurs équipés de piquets K10, au droit du chantier rue René Gambier.

Article 2 : Le Stationnement sera interdit au droit du chantier, une mise en fourrière pourra être prescrite le cas échéant.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, la maintenance de la signalisation routière appropriée à ces prescriptions sont à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : - Monsieur le Maire de CAMON,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont :

#### **Ampliation sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,
- La Police Municipale,
- Monsieur DUPUIS Hubert, adjoint à la voirie,
- Eurovia

Fait à CAMON, le 27 octobre 2022

Jean-Claude RENAUX,

Maire de CAMON.

AR N° 2022-10-009

The image shows a blue ink signature of Jean-Claude Renaux, the Mayor of Camon. To the right of the signature is the official circular seal of the Mayor of Camon, Somme. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRE DE CAMON' at the top and 'SOMME' at the bottom.